

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

RAPPEL : l'article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les

textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE R123-8

◆ **Point 1** : Le dossier de première modification n'entre pas dans la rubrique des projets soumis à une évaluation environnementale avec étude d'impact.

◆ **Point 2** : Le dossier de première modification entre dans la rubrique des plans et programmes ; il n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe.

Note de présentation :

Coordonnées du maître d'ouvrage :

COMMUNE DE MAZERES 09 185

urbanisme@mairie-mazeres09.com

Objet de l'enquête publique :

Première modification du PLU

Caractéristiques du projet :

Les caractéristiques du projet de modification portent sur :

- ✓ La modification du règlement écrit portant sur la zone UA4, portant sur l'implantation par rapport aux limites latérales, et sur l'article UA7, qui concerne le stationnement des véhicules,
- ✓ La modification du règlement écrit concernant la zone AU2, portant sur la densité,
- ✓ La modification du règlement écrit concernant les zones UF et AUF (et notamment la destination des constructions, la réglementation concernant les clôtures, le traitement paysager et environnemental des aires de stationnement, les eaux pluviales),
- ✓ La modification du règlement écrit concernant le secteur Aar, afin de permettre les mêmes possibilités de construction qu'en zone A, sous réserve de la prise en compte de la présence dans ce secteur de vestiges archéologiques,
- ✓ La modification du règlement écrit portant sur la rédaction afférente aux éléments de l'environnement à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,

- ✓ La modification du règlement graphique et de l'OAP portant sur les zones UF, AUF et AUFo de Bonzom-Tartifume,
- ✓ La modification de l'OAP de la zone AUF des Piniers concernant la vocation de la zone (accueil d'activités industrielles et d'entreposage de produits industriels),
- ✓ La construction d'une gendarmerie dans une partie de la parcelle ZW545, située au sein de la zone AUo de Saraillou-est, fermée à l'urbanisation,
- ✓ La modification de l'OAP de la zone AU2.2 du chemin de de Trémoul, visant à ouvrir à l'urbanisation en phase 1 la partie correspondant au projet de résidence seniors/handicapés.

Raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le dossier de modification a été retenu:

Le projet de modification du PLU n'entraîne pas d'incidence notable sur l'environnement : aucun impact sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF les plus proches ; aucun impact sur les corridors écologiques de la trame verte et les espèces protégées ; aucun impact sur les zones humides ; aucun impact sur la qualité des eaux, la pollution du sous-sol, les risques naturels et technologiques ; aucun impact sur les sites et monuments inscrits ou classés. Les principaux impacts portent sur la trame bleue (modification de tracé de tronçons de fossés mère inscrits dans la TVB), la ressource en eau (liée à la création d'une gendarmerie et d'une dizaine de logements supplémentaires, et liée aux projets concernant les zones d'activités de Bonzom et des Piniers), la qualité de l'air (augmentation des gaz de serre et légère dégradation de la qualité de l'air en lien avec les projets portés par le PLU, principalement les zones d'activités de Bonzom et des Piniers. Ces impacts sont cependant limités à l'échelle de la commune et négligeables à l'échelle du territoire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

◆ **Point 3 :**

L'enquête publique concernant le projet de modification du PLU est régie par l'article L153.19 du code de l'urbanisme ; en particulier le dossier soumis à l'enquête comprend, dans la note de synthèse, les avis recueillis en application des articles L. L 132.7, L132.9 à L132.12 132.12 et, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'article L. 153.16 du code de l'urbanisme

L'enquête publique fait suite à :

- 1) l'élaboration du dossier de modification du PLU, élaboré par ADRET;
- 2) à la concertation auprès des personnes publiques associées,

◆ **Point 4 :**

Les avis des Personnes Publiques Associées sont joints au dossier de modification soumis à l'enquête publique, sous la forme d'une note de synthèse avec réponse du maître d'ouvrage

◆ **Point 5 :**

Le dossier de modification n'est pas concerné par la procédure de débat public (le projet de modification ne relève pas de cette procédure).

Le dossier de modification n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme (modification de PLU non soumise à évaluation environnementale).

◆ **Points 6 et 7 :**

Sans objet